

La vie des assemblées dans l'espace francophone :  
**recueil des procédures et des pratiques parlementaires**

---

## **Chapitre VI - La procédure législative**

### **Section 1 - Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour**

(y compris initiative et différence entre proposition de loi et projet de loi)

### **Section 2 - L'examen en commission**

### **Section 3 - La discussion en séance**

§1 Discussion générale

§2 Motions de procédure

§3 Discussion par article

### **Section 4 - Le droit d'amendement**

§1 Nature

§2 Exercice

§3 Recevabilité

### **Section 5 - La navette**

### **Section 6 - Les votes**

### **Section 7 - De l'adoption à la promulgation**

## **Chapitre VI - La procédure législative**

---

L'étude des projets de loi est la fonction parlementaire principale du Sénat et de la Chambre des communes. Un « projet de loi » est un texte de loi soumis pour adoption par le Parlement. Pour qu'il devienne loi, le projet de loi doit être adopté sous la même forme par les deux chambres du Parlement.

### **Types de projet de loi**

Il existe deux types de projet de loi : publics et privés. Les projets de loi publics portent sur des questions d'intérêt public. Les projets de loi privés confèrent à des particuliers ou à des groupes des pouvoirs, des avantages ou des exemptions qui débordent le cadre de la loi générale ou vont à son encontre. Les citoyens canadiens qui souhaitent l'adoption d'un projet de loi privé doivent au préalable signer une pétition.

Les projets de loi publics se divisent en deux catégories : les projets de loi émanant du gouvernement et les projets de loi émanant des sénateurs ou des députés. Une des différences fondamentales entre le pouvoir du Sénat et celui de la Chambre des communes à cet égard concerne les projets de loi dits « de crédits » qui doivent émaner de la Chambre des communes. D'après la *Loi constitutionnelle de 1867*, les projets de loi de crédits sont ceux qui proposent l'affectation de fonds publics ou qui créent une taxe ou un impôt.

#### **• Projets de loi d'intérêt public**

Les projets de loi d'intérêt public proposés par un ministre sont des « projets de loi d'initiative ministérielle » ou « projets de loi émanant du gouvernement », alors que les projets de loi d'intérêt public proposés par des sénateurs ou députés sont des « projets de loi d'initiative parlementaire », « projets de loi d'intérêt public du Sénat » ou « projets de loi émanant d'un député ».

#### *Projets de loi d'initiative ministérielle*

Un projet de loi d'initiative ministérielle est un texte qu'un ministre au Sénat ou à la Chambre des communes soumet au Parlement pour qu'il soit approuvé et éventuellement modifié avant de devenir loi. Proposés à la Chambre des communes seulement, les projets de loi de crédits doivent être accompagnés d'une recommandation royale provenant du gouverneur général. Les projets de loi d'initiative ministérielle portent sur une question d'intérêt public et peuvent inclure des dispositions d'ordre financier.

#### *Projets de loi d'initiative parlementaire*

Un projet de loi d'initiative parlementaire peut commencer le processus législatif soit à la Chambre des communes, s'il est proposé par un député, soit au Sénat, s'il est proposé par un sénateur. Dans les deux cas, lorsque le projet de loi est adopté par l'une ou l'autre chambre, un

parrain de l'autre chambre doit lui être assigné afin qu'il puisse continuer son processus législatif. À la Chambre des communes, les projets de loi d'initiative parlementaire ne peuvent être débattus qu'au cours de l'heure prévue pour les affaires émanant des députés.

Un député ne faisant pas partie du Cabinet ne peut pas proposer un projet de loi de crédits, à moins qu'il obtienne, par l'intermédiaire d'un ministre, une recommandation royale avant que la motion de troisième lecture soit mise aux voix. Cependant, les projets de loi d'initiative parlementaire visant à réduire les taxes, à réduire la portée d'une taxe ou à imposer ou augmenter une exemption fiscale sont recevables.

### Élaboration d'un projet de loi par un comité

À la Chambre des communes, un ministre ou un député peut également, par le biais d'une motion, charger un comité de produire et de déposer un projet de loi. La motion, une fois adoptée, devient ainsi un ordre de la Chambre. Si lors de la présentation de la motion de première lecture d'un projet de loi rédigé par un comité, le ministre ou le député déclare que le projet de loi est fondé sur le rapport dudit comité, la motion de deuxième lecture est par la suite proposée sans débat ni amendement. Après sa deuxième lecture, le projet de loi franchira ensuite les autres étapes communes aux mesures législatives d'intérêt public. Cette procédure est toutefois rarement utilisée à la Chambre des communes.

#### • Projets de loi d'intérêt privé

Un projet de loi d'intérêt privé ne peut être introduit par un ministre et il doit faire suite à une pétition signée par les intéressés. Ce type de projet de loi est de plus en plus rare.

La plupart des projets de loi d'intérêt privé sont introduits au Sénat. À la Chambre des communes, ils sont débattus durant l'heure réservée aux affaires émanant des députés.

### **Étapes du processus législatif**

Au Parlement du Canada, comme dans toutes les assemblées législatives qui s'inspirent du modèle britannique, le mode d'adoption des lois est bien défini. Un projet de loi doit franchir diverses étapes bien précises à la Chambre des communes et au Sénat avant d'avoir force de loi.

### Sénat

Tous les projets de loi doivent franchir les étapes suivantes avant d'être adoptés par le Sénat :

- première lecture
- deuxième lecture
- examen en comité (facultatif)
- étape du rapport (facultatif)
- troisième lecture

Après adoption du projet de loi en troisième lecture, si le projet de loi a été introduit au Sénat, celui-ci sera renvoyé à la Chambre des communes pour étude et adoption avant de pouvoir recevoir la sanction royale et entrer en vigueur. Si toutefois le projet de loi avait d'abord été introduit à la Chambre des communes, il ne pourra recevoir la sanction royale qu'après que le Sénat l'eut également adopté dans la même forme adoptée par la Chambre des communes.

En moyenne, le Sénat consacre environ 35 % du temps passé dans son enceinte à étudier des projets de loi. Sur tous les projets de loi étudiés par le Sénat, plus de 60 % émanent du gouvernement, 35 % émanent de sénateurs ou de simples députés et 5 % environ sont des projets de loi privés.

### Chambre des communes

Le processus législatif se définit comme suit :

- avis de présentation et inscription au *Feuilleton*;
- élaboration d'un projet de loi par un comité (le cas échéant);
- dépôt et première lecture;
- renvoi à un comité avant la deuxième lecture (le cas échéant);
- deuxième lecture et renvoi à un comité;
- étude en comité;
- étape du rapport;
- troisième lecture (et adoption).

En cas d'urgence et de circonstances extraordinaires, et si la Chambre en décide ainsi, un projet de loi peut, le même jour, faire l'objet de deux ou trois lectures ou encore franchir deux étapes ou plus. Cette disposition du Règlement ne fait référence qu'aux étapes de lecture. C'est à la Chambre elle-même, et non à la présidence, de déterminer s'il y a urgence en la matière.

Tous les projets de loi doivent franchir les mêmes étapes du processus législatif, mais ils ne suivent pas nécessairement le même parcours. Il existe trois voies que le législateur peut emprunter en vue de l'adoption d'un projet de loi :

- Un ministre ou un député, après en avoir donné avis, dépose un projet de loi qui franchit immédiatement l'étape de la première lecture. Le projet de loi fait ensuite l'objet d'un débat de portée générale à l'étape de la deuxième lecture. Par la suite, il est renvoyé à un comité pour une étude article par article.
- Un ministre peut proposer qu'un projet de loi soit renvoyé à un comité aux fins d'un examen avant la deuxième lecture.
- Un ministre ou un député peut proposer qu'un comité soit chargé de l'élaboration d'un projet de loi. Ce projet de loi sera déposé par le comité et franchira l'étape de la deuxième lecture sans débat ni amendement.

Quelle que soit la voie que le parrain décidera d'emprunter, le projet de loi devra ensuite passer par l'étape du rapport puis par celle de la troisième lecture et, s'il s'agit d'un projet de loi des Communes, être transmis au Sénat pour y être adopté avant de recevoir la sanction royale.

Au début d'une nouvelle session, un projet de loi d'intérêt public d'initiative ministérielle peut être rétabli à l'étape où il était rendu au moment de la prorogation, si la Chambre y consent. Les projets de loi d'initiative parlementaire sont automatiquement rétablis à l'étape où ils étaient rendus.

### **Section 1 - Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour**

(y compris initiative et différence entre proposition de loi et projet de loi)

#### *Sénat*

L'étape du dépôt — qu'on appelle l'introduction du projet de loi — et de la première lecture donne aux sénateurs l'occasion de se familiariser avec le fond du projet de loi avant la tenue d'un débat. Chaque sénateur a le droit de présenter un ou plusieurs projets de loi pour étude et adoption par le Sénat. Aucun préavis n'est requis pour l'introduction d'un projet de loi. L'adoption en première lecture a lieu automatiquement après lecture du titre du projet de loi lors de son introduction et ne donne lieu à aucun débat. C'est à ce moment que le projet de loi sera numéroté.

Les projets de loi sont introduits et adoptés en première lecture au moment indiqué dans les Affaires courantes. Par exemple, un projet de loi du Sénat émanant du gouvernement est présenté par le leader ou le leader adjoint du gouvernement lorsque le Président du Sénat passe à la rubrique « Introduction et première lecture de projets de loi émanant du gouvernement ». Un projet de loi public émanant d'un sénateur est présenté par son parrain à l'annonce de la rubrique « Introduction et première lecture de projets de loi d'intérêt public du Sénat ». Le scénario est analogue pour les projets de loi d'intérêt public approuvés par la Chambre des communes et les projets de loi d'intérêt privé.

Lorsqu'un projet de loi est déposé au Sénat, le sénateur qui le parraine dit : « Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter le projet de loi [titre intégral]. » Un greffier au Bureau annonce que le projet de loi a franchi l'étape de la première lecture. Le Président demande alors : « Quand le projet de loi sera-t-il lu une deuxième fois? » Comme un avis de deux jours doit être donné pour la deuxième lecture, le parrain du projet de loi dira : « Je propose, appuyé par l'honorable sénateur \_\_\_\_\_, que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour une deuxième lecture dans deux jours. » Le Président répète la motion et met la question aux voix. Cette motion ne peut pas être débattue. Si elle est adoptée, la deuxième lecture du projet de loi est inscrite à l'ordre du jour de la séance qui aura lieu deux jours civils plus tard.

Lorsque les projets de loi sont adoptés par la Chambre des communes, qu'ils émanent du gouvernement ou d'un député, ils sont envoyés au Sénat par le Greffier de la Chambre. Dans le cas d'un projet de loi gouvernemental, le Président, en annonçant la rubrique « Introduction et première lecture des projets de loi émanant du gouvernement », informe le Sénat que la Chambre des communes lui a transmis un message accompagné d'un projet de loi, dont il lira le titre

intégral. À ce stade s'applique la procédure habituelle décrite ci-dessus pour la première lecture des projets de loi. Le scénario est similaire pour les projets de loi des députés votés à la Chambre des communes qui figurent à la rubrique « Introduction de projets de loi d'intérêt public des Communes ».

Parfois, les projets de loi adoptés par la Chambre des communes parviennent au Sénat après le temps réservé aux Affaires courantes. Se conformant au paragraphe 123(2) du *Règlement du Sénat*, selon lequel « [l]e Président lit les messages reçus de la Chambre des communes à la première occasion », le Président attend que le Sénat ait terminé l'affaire en cours pour lire le message. Une motion est alors présentée en vue d'inscrire le projet de loi à l'ordre du jour du Sénat.

Après l'étape de la première lecture, les projets de loi sont imprimés et distribués aux sénateurs. Ils sont également mis à la disposition du public sur le site Internet du Parlement ([www.parl.gc.ca](http://www.parl.gc.ca)).

### Chambre des communes

#### **Avis**

La présentation d'un projet de loi d'intérêt public doit être annoncée au moyen d'un avis écrit de 48 heures. Le titre du projet de loi qui sera présenté est alors inscrit au *Feuilleton des avis* pour la séance suivante. Le lendemain de sa publication dans le *Feuilleton des avis*, le titre du projet de loi paraît au *Feuilleton* en vue de sa présentation éventuelle à la Chambre et reste inscrit à l'Ordre des Travaux du *Feuilleton* jusqu'au jour où le député ou le ministre décide de présenter son projet de loi.

Une fois l'avis donné, aucun autre avis n'est nécessaire pour la présentation des motions portant étude du projet de loi aux autres étapes (à l'exception des motions d'amendement à l'étape du rapport et des motions pour l'étude des amendements du Sénat). Les projets de loi d'intérêt privé, de voies et moyens et qui entraînent des dépenses publiques sont assujettis, en matière d'avis, à des exigences qui leur sont propres.

#### **Dépôt et première lecture**

Lorsque la période d'avis est écoulée, le député ou le ministre doit obtenir, par motion, l'autorisation de déposer son projet de loi. Cette autorisation est accordée automatiquement et la motion est réputée adoptée.

Le Président propose ensuite la motion de première lecture et celle-ci est réputée adoptée sans débat ni amendement ni mise aux voix. Une demande de pure formalité est par la suite faite par le Président de la Chambre et permet d'inscrire le projet de loi au *Feuilleton* sous la rubrique des « Initiatives ministérielles » pour les projets de loi du gouvernement ou sous celle des « Affaires émanant des députés » pour les projets de loi d'initiative parlementaire.

Le député fournit habituellement une brève explication du projet de loi qu'il présente à la Chambre. Le ministre fournit rarement des explications lorsqu'il demande l'autorisation de déposer un projet de loi, mais il peut le faire, souvent à l'annonce de la rubrique « Déclarations de ministres ».

L'objet de la première lecture est de permettre la présentation du projet de loi, puis son impression et sa distribution à tous les députés. L'adoption de la motion de première lecture signifie simplement que la Chambre accepte que le projet de loi soit présenté sans s'engager davantage, si ce n'est qu'elle permet que le texte soit porté à la connaissance du Parlement et du public. C'est à ce stade qu'un numéro est attribué au projet de loi.

Lorsqu'un projet de loi est présenté à l'une ou l'autre des chambres du Parlement, il est numéroté en tenant compte, dans l'ordre chronologique, de la date où il a été déposé à la première chambre. Ainsi, les projets de loi qui sont d'abord présentés au Sénat sont précédés de la lettre « S », tandis que ceux qui émanent de la Chambre des communes sont précédés de la lettre « C ». Les projets de loi émanant du gouvernement sont numérotés de -1 à -200, tandis que ceux qui émanent des députés sont numérotés de -201 à -1000. Les projets de loi d'intérêt privé, habituellement présentés au Sénat, sont numérotés à partir de -1001. Par ailleurs, les projets de loi qui émanent du Sénat sont déjà imprimés lorsqu'ils sont transmis à la Chambre des communes. Conséquemment, cela permet de passer outre à la demande d'autorisation de dépôt du projet de loi. La motion de première lecture est réputée adoptée sans débat ni amendement ni mise aux voix. Les projets de loi du Sénat franchissent ensuite les mêmes étapes que ceux de la Chambre des communes.

### *Sénat et Chambre des communes*

#### **Deuxième lecture et renvoi d'un projet de loi à un comité**

Le processus législatif au Parlement du Canada est conçu de telle sorte que la première lecture et la deuxième lecture d'un projet de loi ont habituellement lieu avant l'« examen en commission ». Lorsque les sénateurs et les députés procèdent à la deuxième lecture d'un projet de loi, ils sont invités à approuver le principe général et l'objet du projet de loi. L'étude en comité leur permet ensuite d'étudier de façon minutieuse les impacts et les différents articles du projet de loi.

Les étapes de la deuxième lecture et de l'étude en comité seront discutées plus en détails dans les sections suivantes.

#### **Section 2 - L'examen en commission**

Bien qu'un projet de loi puisse franchir directement les trois lectures à la suite l'une de l'autre, la pratique habituelle au Sénat et à la Chambre des communes est de renvoyer un projet de loi pour étude en comité après son adoption en deuxième lecture. Le comité se charge d'étudier le projet de loi en détail et d'entendre des témoins.

## Sénat

Le Sénat renvoie généralement le projet de loi au comité permanent qui, parmi ceux qu'il a établis, est le plus directement concerné par le sujet à étudier. Le *Règlement du Sénat* prévoit cependant qu'un projet de loi peut être renvoyé à n'importe quel comité, y compris au comité plénier, composé de tous les sénateurs. À l'occasion, un comité spécial chargé uniquement d'étudier une question ou un projet de loi précis peut également être formé par le Sénat pour la durée de son étude. La motion portant renvoi d'un projet de loi à un comité ne peut pas être débattue. Le *Règlement du Sénat* exige du comité qu'il fasse rapport du projet de loi au Sénat, mais il ne précise pas de limite de temps. Il est donc possible de fixer une échéance pour la fin de l'étude ou la présentation du rapport au Sénat au moyen d'une motion adoptée par le comité ou d'une motion adoptée au Sénat.

Souvent, le comité invite comme premier témoin le ministre responsable du projet de loi gouvernemental ou son secrétaire parlementaire et des fonctionnaires du ministère. Selon la nature du projet de loi, il peut aussi inviter d'autres personnes ou groupes intéressés et informés à donner leurs points de vue. Dans certains cas, il peut inviter le ministre ou des fonctionnaires à revenir devant lui pour fournir d'autres explications ou répondre aux observations d'autres témoins.

Après avoir entendu les témoins, le comité procède à l'étude du projet de loi article par article. C'est à ce stade que des amendements peuvent être proposés, mais seulement par des membres du comité. Comme la façon de fonctionner en comité reste généralement flexible, l'étude ne se fait pas toujours séparément pour chaque article. Le comité peut décider de tenir une discussion générale sur le projet de loi, après quoi le président soumet à l'approbation des membres tous les articles du projet de loi, y compris le titre, en n'annonçant dans l'ordre que les articles pour lesquels des amendements sont proposés. Le comité adopte alors le projet de loi avec ou sans amendement et demande au président d'en faire rapport au Sénat.

Lorsqu'il fait rapport du projet de loi au Sénat, le comité peut le faire de trois manières différentes : 1) sans amendement; 2) avec amendements; 3) avec recommandation que le Sénat ne donne pas suite au projet de loi. En tout temps, le comité peut également ajouter au rapport certaines observations.

S'il recommande des amendements, il doit en préciser la nature dans son rapport et le président ou le sénateur qui présente le rapport au Sénat doit en expliquer les raisons et la portée. Le comité qui adopte un projet de loi, avec ou sans amendement mais avec observations, procède ainsi pour attirer l'attention du gouvernement sur certains points. Néanmoins, ces observations ne font pas partie intégrante du rapport et n'ont pas de valeur réelle sur le plan de la procédure.

### **Étude préalable d'un projet de loi**

Le *Règlement du Sénat* permet au Sénat d'étudier le sujet d'un projet de loi qui n'a pas encore été adopté par la Chambre des communes. Le projet de loi doit avoir été lu une première fois à la Chambre mais ne doit pas encore avoir été adopté ni, par conséquent, présenté au Sénat. Le sujet du projet de loi peut être ainsi renvoyé à un comité du Sénat pour une étude générale, et non pour

une étude article par article. Il faudra quand même déposer le projet de loi au Sénat pour qu'il y reçoive les trois lectures après son adoption par la Chambre des communes. Cette procédure, qui a pour but de faciliter et d'accélérer l'étude d'un projet de loi complexe ou controversé, a été intégrée en 1991 au *Règlement du Sénat* et est appelée couramment « étude préalable » ou « formule Hayden », d'après le sénateur Salter Hayden qui l'a établie dans les années 1970.

### **Renvoi de l'objet du projet de loi à un comité avant l'adoption à la deuxième lecture**

Il est également possible de renvoyer l'étude du projet de loi à un comité avant de procéder à la deuxième lecture. On procède de la sorte en amendant la motion portant deuxième lecture. Le comité étudie ainsi le principe général du projet de loi. Les détails qui concernent l'utilisation de cette motion d'amendement sont décrits dans la Section 3, sous-section 2-Motions de procédure.

#### *Chambre des communes*

À la Chambre des communes, la deuxième lecture d'un projet de loi et le renvoi à un comité sont proposés dans la même motion. La motion précise à quel comité (permanent, spécial, législatif) le projet de loi est renvoyé.

### **Examen en comité des projets de loi**

L'examen en comité est l'examen ligne par ligne et mot par mot d'un projet de loi. C'est à ce stade que les députés ont pour la première et peut-être pour la seule fois l'occasion de modifier ses dispositions. Une fois que le comité a amendé, le cas échéant, et adopté le projet de loi, il le renvoie à la Chambre avec ou sans amendement.

#### **• Ordres de renvoi**

Lorsqu'un projet de loi est renvoyé à un comité, c'est le projet de loi même qui constitue l'ordre de renvoi. Un comité chargé de l'étude d'un projet de loi peut en faire rapport avec ou sans amendements, mais il ne peut inclure des commentaires ou des recommandations dans son rapport.

#### **• Règles et pratique**

Les membres d'un comité peuvent parler aussi souvent qu'ils le désirent, sous réserve des règles et directives adoptées par le comité à cet égard. Un comité peut décider de limiter la durée de l'examen d'un projet de loi en adoptant une motion en ce sens. Un comité peut également adopter l'équivalent d'une motion d'attribution du temps en prévoyant la durée d'examen de chaque disposition ou en déterminant l'échéance, à une certaine heure ou à une certaine date, de l'examen d'un projet de loi. La Chambre peut également adopter une motion d'attribution du temps pour limiter l'examen d'un projet de loi en comité. Toutefois, dans le cas d'un projet de loi d'initiative parlementaire, c'est-à-dire parrainé par un simple député, le comité doit faire rapport à la Chambre dans un délai de 60 jours qui peut être prolongé de 30 jours avec l'approbation de la Chambre.

- **Audiences**

Un comité auquel un projet de loi est renvoyé organise généralement des audiences publiques. Dans la pratique, le premier témoin qui se présente devant lui est le député ou le ministre responsable du projet de loi (ou le secrétaire parlementaire du ministre). D'autres témoins peuvent ensuite être invités à exprimer leur point de vue sur le projet de loi, notamment des particuliers, des experts ou des représentants d'organismes qui seraient touchés par la mesure législative. Les membres du comité peuvent interroger un seul de ces témoins ou chacun d'eux.

À ce stade, la discussion est ouverte et porte à la fois sur le principe général et sur le contenu du projet de loi.

- **Étude article par article**

Lorsque les témoins ont été entendus, le comité passe à l'étude du projet de loi article par article et c'est à ce stade que les membres peuvent proposer des amendements. Pendant l'étude article par article, le ministre responsable ou son secrétaire parlementaire peut revenir pour s'adresser au comité ou répondre à ses questions. Les fonctionnaires du ministère se mettront à la disposition du comité, afin d'expliquer certains aspects complexes ou techniques de la mesure législative.

Lorsque toutes les parties et articles d'un projet de loi ont fait l'objet d'un vote, le projet de loi est alors soumis dans son intégralité à l'approbation du comité. Le président demande ensuite au comité la permission d'en faire rapport à la Chambre. Si le nombre d'amendements apportés par le comité le justifie, celui-ci ordonne généralement la réimpression du projet de loi comme copie de travail servant à l'étape du rapport qui se déroule en Chambre.

### **Renvoi d'un projet de loi à un comité avant la deuxième lecture**

Un ministre peut également proposer qu'un projet de loi du gouvernement soit renvoyé à un comité avant la deuxième lecture, ce qui permet aux députés d'examiner le principe du projet de loi et de proposer des amendements qui pourraient modifier sa portée.

Les travaux du comité se déroulent de la même façon que le projet de loi soit envoyé en comité avant ou après la deuxième lecture. Cependant, la portée des amendements qui peuvent être apportés au projet de loi avant la deuxième lecture est beaucoup plus large, compte tenu du fait que l'examen n'est pas restreint au principe du projet de loi. Au terme de son examen, le comité rend compte à la Chambre en apportant ou non des amendements au projet de loi.

Lorsque le comité a rendu compte du projet de loi à la Chambre, l'étape suivante est essentiellement une combinaison de l'étape du rapport et de la deuxième lecture. Les députés peuvent proposer des amendements qui visent à modifier un amendement du comité ou à supprimer un article du projet de loi.

Après avoir été adopté à l'étape du rapport et lu une deuxième fois, le projet de loi est inscrit en vue de la troisième lecture et de son adoption à la séance suivante de la Chambre.

## **Section 3 - La discussion en séance**

### **§1 Discussion générale**

#### *Sénat*

#### **Le débat**

La procédure parlementaire est fondée sur le principe que la majorité a le droit d'expédier ses affaires et que la minorité a le droit de se faire entendre. Le débat est le processus qui permet à tous les sénateurs d'exprimer leurs points de vue de manière à ce qu'ils soient consignés dans le compte rendu. Le débat peut porter sur des motions ou sur des interpellations. Les motions, y compris celles concernant l'étude des projets de loi, soumettent une proposition au Sénat afin qu'il prenne une décision. Une interpellation vise à soulever une question devant le Sénat dans l'unique but d'en débattre et elle ne requiert donc pas de décision.

Tout débat s'amorce lorsqu'un sénateur présente une motion et que le Président la lit, ce qui a pour effet d'en saisir le Sénat. Un sénateur qui souhaite prendre la parole doit se lever à sa place et attendre que le Président lui accorde la parole. Au cours du débat, les sénateurs s'adressent directement aux autres sénateurs, en commençant leur intervention par l'expression « honorables sénateurs ».

Dans le cas d'un débat sur un projet de loi, le Président accordera habituellement le droit de parole au parrain du projet de loi en premier et celui-ci sera suivi du porte-parole de l'opposition pour ce projet de loi. Par la suite, le Président alternera habituellement entre les sénateurs du gouvernement et ceux de l'opposition.

Le débat se termine lorsque le Président est d'avis que tous les sénateurs souhaitant intervenir sur la motion ou l'interpellation ont eu l'occasion de le faire ou quand le temps réservé à la motion à l'étude est expiré. Dans le cas d'une motion, le Président lira la motion et demandera aux sénateurs s'ils souhaitent l'adopter. Dans le cas d'une interpellation, le Président déclarera simplement que le débat est terminé.

#### **Débat en deuxième lecture**

Comme la première lecture d'un projet de loi n'engage aucun débat, c'est une fois proposée la motion pour deuxième lecture d'un projet de loi qu'on élève un premier débat. L'étape de la deuxième lecture donne aux sénateurs l'occasion de discuter du principe d'un projet de loi ou de son bien fondé en général. Le débat en deuxième lecture commence après que le parrain du projet de loi ait présenté une motion à cet effet. C'est normalement à ce stade que se déroule le débat le plus substantiel sur un projet de loi.

Conformément au *Règlement du Sénat*, chaque sénateur ne peut parler qu'une seule fois sur une question. Un amendement à une motion est toutefois traité comme une nouvelle question et donne le droit à un sénateur de parler de nouveau sur une question. Le leader du gouvernement et le leader de l'opposition disposent habituellement d'un temps de parole illimité. Chaque leader

d'un autre parti reconnu au Sénat peut prendre la parole pendant un maximum de 45 minutes. Le parrain d'un projet de loi et le premier sénateur qui prend la parole immédiatement après lui peuvent également parler pendant au plus 45 minutes chacun, ce qui comprend les questions ou commentaires d'autres sénateurs qu'ils acceptent au cours de leur intervention. Le temps de parole de tous les autres sénateurs est d'au plus 15 minutes, bien que l'autorisation de prolonger un discours soit souvent accordée.

Le sénateur qui a proposé la deuxième lecture du projet de loi a le droit de dernière réplique. S'il prend la parole pour participer une deuxième fois au débat, le Président informe le Sénat que « son discours aura pour effet de clore le débat ». Il incombe au Président de s'assurer que tout sénateur qui veut prendre la parole lors du débat puisse le faire avant la dernière réplique. Une fois le droit de dernière réplique accordé, le Président met la question aux voix. Si la motion est adoptée, un greffier au Bureau annonce : « Deuxième lecture du projet de loi », ce qui marque la fin de cette étape du processus législatif.

Lorsqu'il s'agit du débat sur un projet de loi, le droit de dernière réplique n'existe qu'à l'étape de la deuxième lecture. Il n'y a pas de droit de dernière réplique lors de la troisième lecture d'un projet de loi, ni pour des amendements à une motion. Ce droit de dernière réplique est limité à une période de 15 minutes.

### **Étape du rapport**

L'étape du rapport sert à faire connaître au Sénat les résultats de l'étude du projet de loi en comité et à lui communiquer les amendements recommandés ou les observations formulées. Après avoir terminé l'étude d'un projet de loi, le comité doit en faire rapport au Sénat pendant les Affaires courantes à la rubrique « Présentation de rapports de comités permanents ou spéciaux ». Le président du comité auquel fut renvoyé le projet de loi ou un sénateur désigné par lui informe le Sénat qu'il a l'honneur de présenter le rapport du comité sur le projet de loi. Un greffier du Bureau en fait ensuite la lecture.

Si le rapport présenté ne contient pas d'amendement, il sera considéré comme adopté aux termes du *Règlement du Sénat*, sans débat ni vote, et le sénateur qui parraine le projet de loi proposera que le projet de loi soit placé à l'ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance du Sénat. Un avis d'une journée est nécessaire pour la troisième lecture.

Si le rapport présenté propose des amendements ou s'il recommande que le projet de loi ne soit pas étudié davantage, celui-ci devra être soumis à l'approbation générale du Sénat. Le Président demandera alors quand le rapport sera étudié. Comme un avis d'une journée est nécessaire pour l'adoption du rapport d'un comité, le président du comité proposera que l'étude du rapport soit mise à l'ordre du jour à la prochaine séance du Sénat.

Lorsque l'ordre du jour portant sur l'étude du rapport avec amendements ou recommandations est appelé, le président du comité propose l'adoption du rapport et explique son contenu de même que le fondement et l'incidence de tout amendement/recommandation proposé. C'est à ce moment que le débat sur le rapport débute et au cours duquel d'autres amendements aux articles du projet de loi peuvent être proposés. Le Sénat doit confirmer toutes les recommandations du

comité, les amendements n'étant pas automatiquement intégrés au projet de loi dont ce dernier fait rapport. Le Sénat peut donc adopter, rejeter ou amender le rapport. Il peut également décider de le renvoyer au comité qui en a fait l'étude ou à un autre comité pour plus ample examen.

S'il adopte le rapport, le Président demande quand le projet de loi (tel que modifié) pourra être lu la troisième fois — à moins que le rapport ait recommandé que le projet de loi ne soit pas étudié davantage, auquel cas, celui-ci meurt immédiatement et est rayé du *Feuilleton*. Le parrain du projet de loi propose alors qu'il soit lu la troisième fois à la prochaine séance du Sénat et le Président met la question aux voix. Cette motion n'est pas sujette à débat. Si le Sénat rejette le rapport, aucun amendement ne sera porté au projet de loi et le Président demandera quand le projet de loi (sans amendement) fera l'objet d'une troisième lecture. Il sera donc proposé que la troisième lecture du projet de loi soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Chaque intervention pendant l'étape du rapport est limitée à 15 minutes et un sénateur ne peut parler plus d'une fois sur la même question.

### **Débat en troisième lecture**

La troisième lecture constitue la dernière occasion d'examiner le projet de loi, d'en débattre et d'y apporter d'autres amendements. Puisque le principe qui sous-tend le projet de loi a été approuvé en deuxième lecture, le débat en troisième lecture tend à porter davantage sur ses aspects techniques de même que sur d'éventuelles questions soulevées pendant l'étude en comité.

À l'issue du débat, le Sénat doit décider s'il souscrit à l'objectif du projet de loi ainsi qu'au projet de loi lui-même comme moyen d'y parvenir. Si la motion portant troisième lecture est adoptée, un greffier au bureau avise les sénateurs présents que le projet de loi a été lu une troisième fois. S'il s'agit d'un projet de loi des communes, le Président annonce alors qu'un message sera envoyé à la Chambre des communes pour l'informer de la décision du Sénat. S'il s'agit par contre d'un projet de loi du Sénat, le Président ordonnera au Greffier du Sénat et greffier des Parlements (mieux connu sous le nom seulement de Greffier du Sénat) de se rendre à la Chambre des communes pour l'aviser que le Sénat a adopté un projet de loi et qu'il sollicite maintenant son agrément.

Comme pour la deuxième lecture, le *Règlement du Sénat* ne fixe pas de limite de temps au débat en troisième lecture. Par contre, les sénateurs sont limités à une seule intervention et doivent respecter les mêmes limites de temps permises en deuxième lecture pour leurs discours. D'autre part, contrairement à ce qui se passe à la deuxième lecture, le parrain n'a pas le droit de dernière réplique.

### *Chambre des communes*

### **Débat en deuxième lecture**

Comme au Sénat, le débat en deuxième lecture à la Chambre des communes donne aux députés l'occasion de débattre du principe du projet de loi pour la première fois. Le débat commence

lorsque, à l'appel de l'ordre du jour portant deuxième lecture du projet de loi, le ministre ou député, selon le cas, se lève et propose « Que le projet de loi soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité »

À la Chambre des communes, la deuxième lecture d'un projet de loi et le renvoi à un comité sont proposés dans la même motion. La motion précise à quel comité (permanent, spécial, législatif) le projet de loi est renvoyé.

Conformément au *Règlement de la Chambre des communes*, les projets de loi d'intérêt public ne peuvent être amendés avant la deuxième lecture et le renvoi à un comité (sauf lorsqu'ils sont renvoyés à un comité avant la deuxième lecture). La motion proposant la deuxième lecture d'un projet de loi peut être amendée, mais trois types d'amendements seulement peuvent être proposés : les renvois à trois ou six mois, les amendements motivés et les motions proposant de renvoyer le sujet du projet de loi à un comité. Une explication détaillée de ces types d'amendements se trouve à la Section 4 – Le droit d'amendement.

Le Règlement prévoit des dispositions concernant la durée des interventions pendant le débat. Il n'y a pas de limite de temps pour le Premier ministre et le chef de l'Opposition officielle, ni pour un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement et le député répliquant immédiatement après ce ministre. Pour le premier député de chaque parti reconnu qui prend la parole pendant la première série de discours, la limite est de 20 minutes suivies d'un maximum de 10 minutes pour les questions et observations. De plus, durant les cinq heures de débat qui suivent la première série de discours, aucun député ne peut parler pendant plus de 20 minutes et une période n'excédant pas 10 minutes est ensuite réservée pour les questions et observations. Les questions et observations doivent avoir trait au discours du député. Après les cinq heures de débat, tout autre député peut prendre la parole pendant au plus 10 minutes et une période de cinq minutes est réservée pour les questions et observations. Le député qui a la parole ou le whip d'un parti peut, à n'importe quel moment du débat, indiquer à la présidence qu'une ou plusieurs des périodes d'intervention d'une durée de 20 ou 10 minutes seront partagées en deux. La coutume veut que le droit de réplique accordé à tout député qui propose une motion de fond soit également accordé au député qui propose une motion portant deuxième lecture d'un projet de loi d'initiative parlementaire. Dans le cas des projets de loi émanant du gouvernement, un secrétaire parlementaire ne peut exercer ce droit au nom du ministre qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

À la fin du débat, le Président met aux voix la motion « Que le projet de loi soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité ». Si la motion est adoptée, le projet de loi est renvoyé au comité compétent. Si elle est rejetée, le projet de loi est abandonné.

### **Étape du rapport en Chambre**

Après qu'un projet de loi a été examiné en comité, la Chambre l'étudie à l'étape du rapport. À ce stade, le projet de loi est examiné dans son ensemble et non article par article comme en comité. Les députés peuvent, après en avoir donné avis par écrit, proposer des motions d'amendement au texte du projet de loi. Les amendements recevables seront inscrits au *Feuilleton des avis*. Ces

motions sont ensuite débattues. Si aucun avis d'amendement n'est donné à l'étape du rapport, il n'y a pas de débat.

### **Sélection des amendements en vue du débat**

Lorsque la Chambre entame l'étape du rapport d'un projet de loi, le Président rend une décision indiquant les amendements recevables qui seront débattus. La sélection des amendements à débattre est fonction de critères énoncés dans le Règlement, qui privilégie les amendements qui n'ont pas pu être proposés en comité. Normalement, le Président ne choisit pas d'amendements qui ont été ou auraient pu être examinés en comité, ni d'amendements jugés irrecevables en comité. La décision du Président vise le regroupement des amendements à débattre et le mode de mise aux voix.

### **Regroupement en vue du débat**

Les motions d'amendement sont regroupées en vue du débat selon deux critères : le contenu et l'endroit du projet de loi où la modification est proposée. Pour les besoins du débat, le Président regroupe les motions dont l'intention est similaire ou connexe. Ce faisant, il s'assure que, dans le débat groupé, les députés auront la possibilité de formuler correctement leurs préoccupations.

Les motions sont regroupées en fonction du contenu dans les cas suivants :

- elles peuvent former le sujet d'un même débat;
- une fois adoptées, elles auront le même effet à différents endroits du projet de loi;
- elles ont trait à la même disposition ou à des dispositions similaires du projet de loi.

### **Débat à l'étape du rapport**

Après avoir choisi et regroupé les motions à débattre et déterminé le mode de mise aux voix, le Président lit la (ou les) motion du premier groupe. Les députés ayant soumis les avis de motions doivent être présents à la Chambre pour qu'elles soient proposées. Les motions proposées et appuyées sont alors débattues. Lorsqu'une motion est proposée, elle ne peut être retirée que sur le consentement unanime de la Chambre.

La durée des discours durant le débat varie selon que le projet de loi a été envoyé en comité avant ou après la deuxième lecture.

Lorsque les délibérations à l'étape du rapport sont terminées, une motion portant adoption du projet de loi (dans sa version modifiée, s'il y a lieu) est présentée et mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat. Le libellé de la motion varie selon que le projet de loi initial a été modifié ou non et selon l'étape à laquelle les amendements ont été apportés.

Il n'y a pas de débat à l'étape du rapport sauf si des amendements ont été proposés. Si le projet de loi étudié par le comité est adopté à l'étape du rapport sans amendement, il peut passer aussitôt à l'étape de la troisième lecture.

## **Votes**

Lorsqu'il choisit et regroupe des motions d'amendement, le Président détermine l'ordre dans lequel elles seront mises aux voix et tient compte des conséquences d'un vote sur les autres. Le système de mise aux voix vise à éviter que la Chambre ait à voter plusieurs fois sur le même sujet.

Lorsqu'un vote par appel nominal est demandé sur une motion d'amendement proposée à l'étape du rapport d'un projet de loi, le Président peut le différer jusqu'à ce que certaines ou l'ensemble des motions aient été débattues. Généralement, il reporte tous les votes par appel nominal jusqu'au terme de l'examen du projet de loi à l'étape du rapport. Cependant, si les motions sont particulièrement nombreuses à ce stade, il peut, après s'être concerté avec les représentants des partis, ordonner le vote avant que toutes les motions d'amendement aient été examinées.

## **Troisième lecture et adoption des projets de loi**

Le débat en troisième lecture commence lorsque, à l'appel de l'ordre du jour portant troisième lecture et adoption du projet de loi, le ministre ou le député, selon le cas, propose « Que le projet de loi soit maintenant lu une troisième fois et adopté ». Les règles relatives à la durée des interventions pendant le débat sont les mêmes que celles qui régissent la durée des discours et des questions et observations à l'étape de la deuxième lecture.

La troisième lecture et l'adoption d'un projet de loi sont proposées dans la même motion. Si la Chambre rejette la motion de troisième lecture, le projet de loi est automatiquement abandonné. Si la motion de troisième lecture est adoptée, le Greffier de la Chambre atteste l'adoption du projet de loi et, s'il s'agit d'un projet de loi introduit d'abord aux communes, celui-ci est transmis au Sénat avec un message demandant qu'il soit examiné.

## **§2 Motions de procédure**

### *Sénat*

Au Sénat, les motions se définissent en plusieurs termes. Elles peuvent être qualifiées de motions de fond, subsidiaires, dilatoires, privilégiées ou de procédure. Cependant, les motions de procédure, tel que l'entend le système parlementaire français, ne s'apparentent pas tout à fait aux motions de procédure canadiennes. Par conséquent, nous tenterons de décrire les quelques motions applicables au processus législatif au Sénat qui correspondent le plus étroitement aux motions de procédure du système français.

Certaines motions peuvent être proposées tout au long du processus législatif alors que d'autres se distinguent dépendamment qu'il s'agisse de l'étude en deuxième ou en troisième lecture d'un projet de loi.

- **Question préalable**

Lors d'un débat, aucune motion n'est admissible, à moins qu'elle vise à modifier la question débattue, à la renvoyer à un comité, à ajourner le débat, à le remettre à un jour donné, à poser la question préalable ou à proposer l'ajournement de la séance. Or, la question préalable est une motion pour la mise aux voix de la question initiale. Elle peut être posée sans avis, sur une motion principale, telle quelle ou modifiée, mais non sur une motion d'amendement.

Lorsque le Président met la question aux voix, aucune motion pour l'amender n'est recevable. Elle peut toutefois être débattue et ajournée. Les sénateurs qui ont pris la parole sur la motion principale peuvent prendre de nouveau la parole sur la question préalable mais ne peuvent ni la proposer, ni l'appuyer.

L'adoption de cette motion a pour effet d'obliger le Président à mettre immédiatement la question initiale aux voix sans plus de discussion. Si la motion est rejetée, la motion principale est rayée de l'ordre du jour. Selon la doctrine à ce sujet, il semble toutefois possible de réinscrire la motion principale lors d'une autre séance.

Cette motion ne peut être proposée en comité plénier ni en comité particulier.

- **Attribution de temps**

L'attribution de temps permet de limiter le temps qui peut être consacré à débattre d'une affaire émanant du gouvernement. Seul le gouvernement peut proposer l'attribution de temps et uniquement pour ses propres affaires.

Lorsque le Sénat siège, le leader ou le leader adjoint du gouvernement au Sénat peut déclarer que les représentants des partis ont convenus d'attribuer un nombre précis de jours ou d'heures aux délibérations, à une ou plusieurs étapes de l'étude de toute affaire du gouvernement. Le représentant du gouvernement peut alors, au même moment et sans préavis, proposer une motion établissant les modalités de l'attribution de temps ainsi convenue. Cette motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement.

Si les représentants des partis n'ont pas pu s'entendre sur le nombre précis de jours ou d'heures à attribuer à une quelconque étape d'un débat ajournée sur une affaire du gouvernement, le leader ou leader adjoint du gouvernement peut donner un avis des modalités d'une motion d'attribution de temps et la motion sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance pour débat et adoption.

Dans ce cas, l'avis donné devra toutefois respecter certaines modalités prescrites par le Règlement. Le temps minimum requis dépendra de l'étape et de la nature du débat. Ainsi s'il s'agit d'une :

- motion de fond : un minimum de six heures de débat seront allouées ;
- motion de deuxième lecture : un minimum de six heures de débat seront allouées ;
- étude par un comité : un minimum d'une journée ouvrable sera allouée ;

- étape du rapport et motion de troisième lecture : une période minimale de six heures devra être allouée.

L'attribution de temps ne met pas immédiatement un terme au débat sur une question, mais il constitue un moyen pour le gouvernement de s'assurer qu'une décision sera prise à une étape particulière d'une de ses affaires. L'attribution de temps n'est pas utilisée de façon courante. Elle l'est principalement pour l'étude des projets de loi du gouvernement, même si théoriquement, cette procédure peut également être utilisée pour les motions et les autres affaires émanant du gouvernement.

### **Deuxième lecture**

Bien qu'on ne puisse apporter d'amendements particuliers ou techniques à l'étape de la deuxième lecture, trois types d'interventions sont possibles : l'amendement de renvoi, l'amendement motivé et le renvoi du projet de loi à un comité. Puisqu'il y a réouverture du débat, l'une des parties peut tirer un avantage stratégique de l'utilisation de ces interventions en retardant la partie adverse.

- **Amendement de renvoi**

Cet amendement reporte la deuxième (ou troisième) lecture à une date ultérieure (habituellement dans six mois). La motion habituelle de deuxième ou troisième lecture se lit comme suit : « Que le projet de loi soit lu la deuxième/troisième fois. » L'amendement a pour objet de remplacer cette motion par ce qui suit :

« Que le projet de loi (numéro et titre) ne soit pas maintenant lu une deuxième/troisième fois, mais qu'il soit lu une deuxième/troisième fois dans six mois à compter de ce jour. »

À l'origine, dans la pratique britannique, les sessions suivaient un cycle annuel et l'amendement de renvoi à six (ou trois) mois avait pour but de reporter le débat jusqu'à une date quelconque après la fin de la session. Au Canada, les sessions ne se sont jamais déroulées selon un cycle annuel fixe, mais le Sénat continue de considérer que l'amendement de renvoi a pour effet de tuer le projet de loi, et ce malgré qu'une session puisse s'étendre au-delà de la date spécifiée. L'amendement a aussi pour effet de prolonger le débat en permettant aux sénateurs de s'exprimer de nouveau même s'ils l'ont déjà fait au sujet de la question principale. Les projets de loi rejetés en vertu d'un amendement de renvoi ne sont pas rétablis au *Feuilleton* à la date précisée dans la motion. En outre, un projet de loi rayé du *Feuilleton* pour cette raison ne peut être déposé à nouveau au cours de la même session même si la date indiquée dans l'amendement est passée. Cela irait à l'encontre de la décision du Sénat ainsi que de la règle selon laquelle on ne doit pas revenir sur une question résolue.

- **Amendement motivé**

Cet amendement permet à un sénateur d'indiquer la ou les raisons pour lesquelles il s'oppose à la deuxième (ou à la troisième) lecture du projet de loi en présentant une autre proposition qui vise à remplacer la question initiale. Autrement dit, il permet d'inscrire au compte rendu une

déclaration ou une explication exposant pourquoi un projet de loi ne devrait pas être lu une deuxième fois. Si l'amendement motivé est adopté, le débat sur le projet de loi prend fin, la deuxième lecture n'a pas lieu et le projet de loi est rayé du *Feuilleton*.

L'amendement motivé se substitue toujours à la deuxième (ou à la troisième) lecture. Par contre, s'il est rejeté, le Sénat peut poursuivre le débat sur la motion de deuxième (ou de troisième) lecture. On peut proposer un amendement motivé à la troisième lecture, mais celui-ci doit porter directement sur le projet de loi et ne pas s'opposer au principe qui le sous-tend, lequel a été adopté à la deuxième lecture.

- **Renvoi de l'objet du projet de loi à un comité avant l'adoption à la deuxième lecture**

Il est possible de renvoyer à un comité un projet de loi étudié à l'étape de la deuxième lecture au moyen d'un amendement à la motion de deuxième lecture. La motion d'amendement se présente habituellement comme suit :

« Que le projet de loi (numéro et titre) ne soit pas maintenant lu pour la deuxième fois, mais que l'objet en soit renvoyé au Comité; et

« Que l'ordre pour la reprise du débat sur la motion portant deuxième lecture du projet de loi demeure inscrit au *Feuilleton et Feuilleton des Avis*. »

Si l'amendement est adopté, seul l'objet, ou le principe, du projet de loi peut être examiné par le comité. Le comité ne peut se pencher sur des aspects techniques ou particuliers des articles du projet de loi et on ne peut non plus lui donner l'instruction d'en examiner certaines parties. L'inclusion du deuxième paragraphe de la motion précitée a permis récemment au Sénat de débattre d'un projet de loi en deuxième lecture pendant qu'un comité en étudiait l'objet, tout en le laissant inscrit au *Feuilleton*. Cependant, dans la plupart des cas, le débat ne reprend que lorsque le comité a remis son rapport sur l'étude de l'objet du projet de loi. En outre, on ne prend habituellement aucune décision à l'étape de la deuxième lecture avant le dépôt du rapport en question. Il convient de noter qu'en l'absence de ce second paragraphe, le projet de loi serait rayé du *Feuilleton* et qu'il devrait y être réinscrit pour en reprendre l'étude après le dépôt du rapport du comité sur son objet.

### **Troisième lecture**

Plusieurs types d'amendements sont autorisés à l'étape de la troisième lecture, y compris les amendements « motivés » et « de renvoi » décrits plus haut. Les amendements rejetés aux étapes du comité ou du rapport peuvent être proposés de nouveau à celle de la troisième lecture. On peut aussi proposer ce qui suit à cette étape :

- **Renvoi du projet de loi à un comité**

Cet amendement est essentiellement identique à la motion de renvoi du projet de loi à un comité après la deuxième lecture. Il peut s'agir du même comité ou d'un comité différent. On peut également donner au comité des instructions précises sur la manière de procéder.

- **Amendements particuliers ou techniques**

On peut apporter des amendements de ce type aux articles, au titre ou au préambule d'un projet de loi. On peut les proposer à la troisième lecture sans qu'il soit nécessaire de renvoyer le projet de loi à un comité avec l'instruction de l'amender.

En pratique, tous les amendements à un projet de loi (ou à une motion) peuvent être proposés sans préavis à l'étape de la troisième lecture. Même si aucun préavis n'est nécessaire, les amendements doivent être disponibles dans les deux langues officielles au moment où ils sont présentés. Après avoir franchi l'étape de la troisième lecture, le projet de loi est réputé avoir été adopté par le Sénat et aucun autre débat ni amendement n'est autorisé.

### Chambre des communes

Lors du débat en deuxième et troisième lectures d'un projet de loi, trois autres types d'amendements sont autorisés (en plus des amendements recevables, détaillés à la Section 4, sous-section 3 – Recevabilité) :

- l'amendement de renvoi, qui vise à reporter l'étude d'un projet de loi de trois ou six mois;
- l'amendement motivé, par lequel la Chambre est priée de renoncer à la deuxième ou troisième lecture d'un projet de loi pour une raison précise;
- la motion de renvoi de l'objet du projet de loi à un comité, en deuxième lecture devient, à l'étape de la troisième lecture, un amendement de renvoi du projet de loi à un comité en le chargeant de réexaminer certains articles pour une raison précise.

Règle générale, l'adoption des deux premiers amendements revient à rejeter le projet de loi, le débat prend fin et le projet de loi est rayé du *Feuilleton*.

Les motions de procédure telle que l'entend la procédure française prennent la forme d'amendements au Canada. Ceux-ci sont similaires à ceux qui ont été précédemment décrits par le Sénat. Pour une description détaillée de ces amendements, voir la Section 4 – Le droit d'amendement.

### **§3 Discussion par article**

Autant au Sénat qu'à la Chambre des communes, la discussion par article a lieu principalement en comité. C'est à ce moment que le projet de loi est étudié en profondeur et que chaque article y est scruté et attentivement analysé. Les amendements suggérés sont alors incorporés dans un rapport qui doit être présenté en Chambre par le président du comité (ou un suppléant désigné par lui) une fois complété.

Pour une description détaillée de l'étude d'un projet de loi article par article en comité, voir la Section 2 – L'examen en commission.

Dans chacune des deux chambres, lorsque l'étape du rapport est adoptée, vient ensuite la troisième lecture. C'est la dernière étape qu'un projet de loi doit franchir et c'est à ce moment que les législateurs doivent décider si le projet de loi sera adopté.

### Sénat

#### **Troisième lecture**

Tel que décrit dans la section précédente, plusieurs types d'amendements peuvent être proposés lors de la troisième lecture, y compris des amendements particuliers et techniques s'appliquant à un ou plusieurs articles. Selon le Règlement, n'importe quelle disposition du projet de loi peut être étudiée à nouveau. À cette étape, chaque amendement est habituellement étudié individuellement. Le Sénat devra donc voter sur l'amendement ou le sous-amendement proposé avant de pouvoir en étudier un autre. Il n'y aura donc pas d'étude article par article du projet de loi.

Après avoir disposé de tous les amendements proposés et une fois la motion portant troisième lecture adoptée, un greffier au bureau avise les sénateurs présents que le projet de loi a été lu la troisième fois.

### Chambre des communes

#### **Troisième lecture**

À l'étape de la troisième lecture, le débat est centré sur la forme finale du projet de loi, les amendements recevables, semblables à ceux proposés en deuxième lecture, doivent porter strictement sur le projet de loi et ne pas aller à l'encontre de son principe, adopté en deuxième lecture.

## **Section 4 - Le droit d'amendement**

### **§1 Nature**

#### Sénat

Une motion d'amendement découle d'un débat et est proposée afin de modifier la motion originale pour la rendre plus acceptable ou encore afin d'offrir un nouveau texte susceptible de remplacer la proposition originale. Tout comme le texte d'une motion principale, le texte d'un amendement peut lui aussi être modifié. Un sous-amendement constitue un amendement que l'on propose d'apporter à un amendement. Dans la plupart des cas, il n'y a pas de limite au nombre d'amendement qui peuvent être proposés. Toutefois, seulement un amendement et un sous-amendement peuvent être étudiés en même temps.

La nature des amendements qui peuvent être proposés se distingue qu'il s'agisse d'amendements proposés lors de la deuxième lecture d'un projet de loi, de l'étude en comité, de l'étape du

rapport ou de la troisième lecture. L'essentiel des amendements admis en deuxième et troisième lecture fut préalablement discutée en section 3, sous-section 2 – Motions de procédure.

En ce qui concerne les amendements qui peuvent être soumis lors de l'étude en comité et de l'étape du rapport, ceux-ci doivent respecter le principe du projet de loi, approuvé par le Sénat en deuxième lecture. Les amendements proposés lors de l'étape du rapport doivent également se limiter au rapport présenté.

L'étude en comité est soumise à des règles généralement souples, ce qui permet aux sénateurs membres du comité de formuler une variété d'amendements. Les amendements devront toutefois se rapporter à un article particulier du projet de loi et être rédigés de façon telle que, si le Sénat les accepte, les articles modifiés soient intelligibles et cohérents.

### Chambre des communes

#### **Amendements lors de l'étude article par article en comité**

Un amendement vise à modifier le texte de l'article examiné ou à proposer un nouveau texte au comité. L'amendement doit absolument se rattacher à l'article qu'il cherche à modifier et donc viser un seul des articles du projet de loi. Un sous-amendement doit se rapporter à l'amendement et il ne doit pas en élargir la portée en soulevant une question qui lui est étrangère.

Le comité ne peut être saisi que d'un amendement à l'article et d'un sous-amendement à l'amendement. Une fois proposé, un amendement ne peut être retiré qu'à la demande du député qui le propose, sous réserve du consentement unanime des membres du comité.

Seul un membre du comité ou son substitut a le droit de proposer un amendement au projet de loi ou de voter à cet égard. Chaque amendement doit être proposé par écrit au président du comité et peut l'être dans l'une ou l'autre langue officielle.

Bien que le député qui désire proposer un amendement au projet de loi n'ait pas à en donner avis, l'usage veut qu'il le communique au président et au greffier du comité afin d'en assurer la traduction, la compilation et la distribution aux autres membres du comité. Pour que l'étude du projet de loi article par article se déroule de façon ordonnée, un comité peut adopter une motion dictant une échéance pour la présentation des propositions d'amendement.

#### **Amendements de renvoi des projets de loi**

Le renvoi est une motion d'amendement qui peut être proposée à la motion de deuxième ou de troisième lecture d'un projet de loi. Un amendement de renvoi propose qu'un projet de loi ne soit pas lu « maintenant », mais que la deuxième (ou troisième) lecture soit reportée à trois ou six mois.

L'adoption d'un amendement de renvoi revient à rejeter un projet de loi en reportant son examen. Par conséquent, le projet de loi disparaît du *Feuilleton* et ne peut plus être déposé, même après que la période de renvoi est écoulée.

L'examen d'un amendement de renvoi est considéré comme un débat portant sur une nouvelle question, ce qui donne aux députés qui se sont déjà prononcés sur la motion principale la possibilité de s'exprimer à nouveau. Si l'amendement est rejeté, le débat se poursuit au sujet de la motion principale. Il n'est pas possible de proposer plus d'un amendement de renvoi à la même motion de lecture.

### **Amendements motivés aux projets de loi**

L'amendement motivé permet à un député d'exprimer les raisons pour lesquelles il s'oppose à la deuxième ou à la troisième lecture d'un projet de loi. Un amendement motivé prend généralement la forme d'une demande adressée à la Chambre, visant à refuser la deuxième ou la troisième lecture d'un projet de loi pour un motif précis entrant dans l'une ou l'autre de deux grandes catégories :

- L'amendement motivé peut constituer une déclaration de principe qui va à l'encontre ou s'écarter des principes, des objectifs ou des dispositions du projet de loi.
- L'amendement motivé peut exprimer une opinion quant aux circonstances se rattachant à la présentation ou à l'étude du projet de loi ou à toute autre initiative s'opposant au progrès de l'étude du projet de loi.

Pour être recevable, un amendement motivé doit porter strictement sur le projet de loi examiné. Par exemple, il n'est pas recevable s'il :

- se rattache à un autre projet de loi;
- vise à scinder le projet de loi;
- propose le retrait du projet de loi et son remplacement par un autre;
- se rattache à la loi existante plutôt qu'au projet de loi;
- dépasse la portée du projet de loi;
- comporte une dépense d'argent;
- propose des changements dépassant la portée de la recommandation royale.

Par ailleurs, un amendement motivé ne doit pas être un rejet pur et simple du principe du projet de loi, et il ne doit pas porter sur des dispositions précises du projet de loi, si ce qui est recherché peut être accompli au moyen d'amendements qui pourraient être présentés lors de l'étude en comité. Enfin, il ne doit pas poser une condition à l'adoption de la motion portant deuxième lecture du projet de loi.

La Chambre n'a jamais donné suite à un amendement motivé. Si cela devait se produire, le débat prendrait fin et le projet de loi serait rayé du *Feuilleton*.

### **Renvoi de l'objet d'un projet de loi à un comité**

#### **• Deuxième lecture**

Au cours du débat sur la motion de deuxième lecture, un député peut proposer un amendement visant à retirer le projet de loi et à renvoyer son objet à un comité pour examen. Cela évite de

continuer à délibérer sur le projet de loi. Ce type d'amendement remplace tous les mots après le mot « Que » dans la motion de deuxième lecture par des mots qui proposent « que le projet de loi ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, que l'ordre de deuxième lecture soit révoqué, que le projet de loi soit retiré du *Feuilleton* et que seul l'objet du projet de loi soit renvoyé à un comité ».

Certaines conditions doivent cependant être remplies pour que ce type d'amendement soit recevable :

- L'objet du projet de loi ne peut pas être renvoyé à divers comités ou à un organisme inexistant.
- Un amendement qui vise à poser une condition à l'adoption de la motion de lecture d'un projet de loi est irrecevable.
- Les dispositions mêmes du projet de loi ne peuvent pas être renvoyées à un comité, ce qui équivaldrait à transmettre à un comité une instruction portant étude de certaines dispositions d'un projet de loi avant même que le projet de loi ait franchi les étapes de la deuxième lecture et du renvoi à un comité.

Un comité qui reçoit un ordre de renvoi l'invitant à examiner l'objet d'un projet de loi ne peut rendre compte de ses conclusions que relativement à l'objet du projet de loi et non au projet de loi proprement dit. À moins que l'ordre de renvoi soit assorti d'une date d'échéance, le comité n'est pas tenu de rendre compte de ses conclusions.

- **Troisième lecture**

Un amendement visant à renvoyer de nouveau un projet de loi à un comité à l'étape de la troisième lecture constitue un ordre de renvoi, avec ou sans délai. L'objet de ce genre d'amendement peut être de permettre au comité d'ajouter ou reconsidérer une nouvelle disposition ou de réexaminer une disposition, un article ou des amendements antérieurs. Un projet de loi peut être renvoyé un certain nombre de fois.

Un amendement visant à renvoyer un projet de loi à un comité ne doit pas cependant constituer une instruction impérative à l'égard du fond du projet de loi. Autrement dit, la Chambre ne peut pas ordonner à un comité d'apporter des changements précis à un projet de loi sur le fond. De plus, un amendement à la motion de troisième lecture visant à renvoyer le projet de loi à un comité autre que celui qui l'a déjà examiné est jugé irrecevable par la présidence. Si l'amendement portant renvoi au comité est adopté, le comité ne peut se pencher que sur la partie du projet de loi précisée dans l'ordre de renvoi.

## **§2 Exercice**

### **Sénat**

#### **Amendements en comité**

Lors d'une étude en comité, seuls les sénateurs membres du comité chargé d'étudier un projet de loi peuvent proposer et voter sur des amendements affectant les articles du projet de loi.

Les règles d'exercice en comité sont passablement souples et visent à permettre l'échange d'information et la discussion. Par conséquent, il n'est pas nécessaire pour un sénateur qui désire soumettre un amendement d'en donner préalablement avis au président du comité ni d'être secondé par un appuieur lorsqu'il le propose. Les sénateurs peuvent prendre la parole plus d'une fois sur une question et la durée des interventions ne fait l'objet d'aucune limite de temps.

Lorsqu'on amorce l'étude article par article, le président du comité appelle chaque article du projet de loi isolément et le met aux voix. Lorsqu'un amendement est proposé, le sénateur dont il émane doit en donner lecture, après quoi l'amendement est débattu et mis aux voix. A lieu ensuite un vote sur la version ainsi amendée de l'article en question, à l'égard de laquelle les membres du comité peuvent alors proposer d'autres amendements. Le comité étudie ainsi tous les articles du projet de loi et termine en votant sur le préambule et le titre du projet de loi.

### **Chambre des communes**

#### **Avis**

Pour qu'une motion d'amendement puisse être recevable à l'étape du rapport, il faut en donner avis par écrit au moins un jour de séance avant le début de l'étape du rapport si le projet de loi a été renvoyé à un comité après la deuxième lecture. Si le projet de loi a été renvoyé à un comité avant la deuxième lecture, l'avis doit être donné deux jours de séance avant le début de l'étape du rapport. La plupart des avis sont déposés dès que possible après la présentation du rapport du comité, car l'étape du rapport peut commencer, selon le cas, dans un délai de deux ou trois jours après la présentation du rapport. Il n'est pas possible de déposer d'avis le jour où commence l'étape du rapport ou les jours suivants.

Si un amendement comporte des aspects financiers, il doit être accompagné d'une recommandation royale : le Règlement prévoit que l'avis de recommandation royale doit être remis au plus tard le jour de séance précédant le début de l'étape du rapport. L'avis doit être publié dans le *Feuilleton des avis* avec l'amendement auquel il renvoie.

#### **Durée des débats – motions d'amendement**

- **À l'étape du rapport**

La durée des interventions lors du débat à chaque étape du processus législatif est très clairement établie par le *Règlement de la Chambre des communes*. Selon l'article 76.(7), lors du débat à l'étape du rapport avant la deuxième lecture, le premier député de chacun des partis reconnus dispose d'au plus 20 minutes pour débattre du premier amendement proposé. Dix minutes sont ensuite allouées pour les questions et observations. Les autres députés ne peuvent parler plus de dix minutes concernant une motion ou un groupe de motions d'amendement, et leur discours est suivi d'une période de cinq minutes pour les questions et commentaires. Le débat à l'étape du rapport est assujéti aux règles générales du débat, par exemple à celle de la pertinence.

Si l'étape du rapport a lieu après la deuxième lecture, l'article 76.1(7) stipule que les députés disposent de dix minutes pour débattre de chaque groupe de motions avec cinq minutes pour les questions et observations.

- **En deuxième ou troisième lecture**

Selon l'article 74 du Règlement, les règles relatives à la durée des interventions pendant le débat sont les mêmes que celles qui régissent la durée des discours et des questions et observations aux étapes de la deuxième et troisième lecture, soit :

- Aucune limite de temps pour le Premier ministre et le chef de l'Opposition officielle.
- Pour le premier député de chaque parti reconnu qui prend la parole pendant la première série de discours, la limite est de 20 minutes suivies d'un maximum de 10 minutes pour les questions et observations.
- Durant les cinq heures de débat qui suivent la première série de discours, aucun député ne peut parler pendant plus de 20 minutes et une période n'excédant pas 10 minutes est ensuite réservée pour les questions et observations. Celles-ci doivent avoir trait au discours du député.
- Après les cinq heures de débat, tout autre député peut prendre la parole pendant au plus 10 minutes, avec une période de cinq minutes réservée pour les questions et observations.
- Le député qui prend la parole ou le whip d'un parti peut, à n'importe quel moment du débat, indiquer à la présidence qu'une ou plusieurs des périodes d'intervention d'une durée de 20 ou 10 minutes, allouées aux membres de son parti, seront partagées en deux.
- La coutume veut que le droit de réplique accordé à tout député qui propose une motion de fond soit également accordé au député qui propose une motion portant deuxième lecture d'un projet de loi d'initiative parlementaire.
- Dans le cas des projets de loi émanant du gouvernement, un secrétaire parlementaire ne peut exercer ce droit au nom du ministre qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

Le Règlement de la Chambre offre au gouvernement un mécanisme qui permet de limiter la durée du débat à l'étape de la deuxième lecture, ainsi qu'aux autres étapes du processus législatif, par des motions d'attribution de temps. Elles permettent au gouvernement d'établir un échéancier pour l'étude d'un projet de loi d'intérêt public. De plus, le gouvernement dispose d'un autre mécanisme, que l'on appelle « la clôture », pour forcer la Chambre à rendre une décision. Cependant, cette dernière procédure est rarement utilisée dans le cas des projets de loi.

### **§3 Recevabilité**

#### *Sénat*

Il n'existe pas à proprement parler de règles au Sénat sur la recevabilité des amendements proposés lors de l'étude article par article en comité. Les discussions amorcées en comité sont souples et tendent à favoriser l'échange de renseignements. Or en cas de doute, les membres du comité favoriseront l'échange sur un amendement plutôt que son irrecevabilité. Les règles de la Chambre des communes à ce sujet ainsi que les divers ouvrages de procédure pourront toutefois éclairer les membres du comité en cas d'incertitude, mais la décision finale de recevoir ou non un amendement restera celle du comité.

Quelques-unes des pratiques générales qui s'appliquent autant en comité qu'en Chambre et dont il convient de rappeler ont trait au fait qu'un seul amendement puisse être soumis à la fois. Celui-ci doit être débattu et tranché afin qu'il puisse y avoir de nouveau débat sur la motion principale.

D'autre part, un amendement ne peut avoir pour but ou pour conséquence de rendre inintelligible ou incompréhensible une motion principale. L'amendement doit porter sur la motion principale. Il ne doit pas déborder de son cadre mais plutôt viser à en préciser le sens et l'objectif. Ainsi un amendement ne devrait pas introduire une nouvelle proposition qui devrait plutôt faire l'objet d'une motion de fond avec avis ou soulever une question déjà tranchée par le Sénat lors de la même session ou contredire un amendement déjà adopté.

La plupart des pratiques régissant les amendements s'appliquent également aux sous-amendements. Les sous-amendements doivent porter sur l'amendement et tenter de le modifier. Ils ne devraient pas déborder du sujet de l'amendement, introduire de nouvelles questions étrangères à celui-ci ou différer de manière substantielle de l'amendement. Comme les sous-amendements ne peuvent être modifiés, un sénateur souhaitant en modifier un en cours de débat doit attendre qu'il soit rejeté pour ensuite en présenter un nouveau.

#### *Chambre des communes*

### **Règles de recevabilité des amendements aux projets de loi**

#### **• Règles**

Les règles concernant la recevabilité des amendements sont essentiellement les mêmes, que ce soit pour un projet de loi renvoyé à un comité avant ou après la deuxième lecture ou à l'étape du rapport. Les règles relatives à la portée d'un projet de loi ne s'appliquent cependant pas lorsqu'un projet de loi n'a pas encore franchi l'étape de la deuxième lecture, étant donné que le principe du projet de loi n'a pas encore été entériné par la Chambre.

Il incombe au président du comité, lorsqu'un projet de loi est examiné en comité, ou au Président de la Chambre lorsque le projet de loi est à l'étape du rapport, de décider si les amendements proposés peuvent être débattus et faire l'objet d'une décision selon les critères énoncés dans le *Règlement de la Chambre des communes*. La décision d'un président de comité peut être mise en

appel par voie de motion et infirmée par une majorité des votes, contrairement à ce qui se passe à la Chambre, où les décisions du Président sont sans appel.

Les règles relatives à la recevabilité des amendements aux articles d'un projet de loi peuvent être classées en fonction des caractéristiques et éléments suivants.

- **Principe et portée**

Un amendement à un projet de loi renvoyé à un comité après la deuxième lecture ou à un projet de loi à l'étape du rapport est irrecevable s'il en dépasse la portée et le principe. (Cette règle ne s'applique pas à un projet de loi renvoyé à un comité avant la deuxième lecture, puisque le principe du projet de loi n'a pas encore été entériné par la Chambre.) Un amendement qui équivaut à une simple négation du projet de loi ou en contredit le principe tel qu'il a été adopté en deuxième lecture est irrecevable.

- **Pertinence**

Tout amendement à un projet de loi doit toujours avoir un rapport avec l'objet du projet de loi ou de l'article à l'étude. Un amendement est irrecevable s'il vise à modifier un texte législatif dont le comité n'est pas saisi ou s'il vise à modifier un article de la loi existante qui n'est pas précisément visé par un article du projet de loi. Un amendement de ce genre serait par ailleurs recevable si le projet de loi était renvoyé à un comité avant la deuxième lecture.

- **Cohérence**

Les décisions du comité à l'égard d'un projet de loi doivent être cohérentes et compatibles avec ses décisions antérieures. Un amendement est donc irrecevable :

- s'il va à l'encontre ou s'écarte des dispositions du projet de loi adoptées jusque-là par le comité;
- s'il contredit une décision que le comité a rendue au sujet d'un amendement antérieur;
- s'il s'inspire d'amendements déjà rejetés ou s'il en dépend.

- **Prérogative de la Couronne en matière financière**

Un amendement est irrecevable :

- s'il entraîne une imputation sur le Trésor et n'est pas accompagné d'une recommandation royale;
- s'il étend l'objet ou le but de la recommandation royale ou s'il en assouplit les conditions et les réserves;
- s'il dépasse la portée de la motion des voies et moyens sur laquelle est fondé un projet de loi;
- s'il impose une nouvelle charge fiscale qui n'a pas été sanctionnée au préalable par l'adoption d'une motion des voies et moyens ou qui n'est pas englobée dans les termes d'une motion des voies et moyens déjà adoptée.

- **Forme**

Un amendement est irrecevable :

- s'il ne vise qu'à supprimer un article, puisqu'il suffit dans ce cas de voter contre l'adoption de l'article en question;
- s'il est présenté au mauvais endroit du projet de loi;
- s'il est présenté au comité dans un esprit de dérision ou s'il est vague ou futile;
- s'il se rapporte à des amendements ou à des annexes dont l'examen n'est pas encore prévu, s'il est incompréhensible sans eux, ou s'il est incomplet pour d'autres motifs.

- **Dispositions d'interprétation**

Les amendements aux dispositions interprétatives ne sont pas autorisés pour proposer des modifications de fond au projet de loi. De plus, tout amendement à la disposition interprétative d'un projet de loi qui a été renvoyé à un comité après la deuxième lecture doit toujours se rapporter au projet de loi, sans en dépasser la portée et sans en contredire le principe. Cette dernière règle ne s'applique pas à un projet de loi qui a été renvoyé à un comité avant la deuxième lecture.

- **Disposition d'entrée en vigueur**

Un amendement qui vise à modifier l'article concernant l'entrée en vigueur d'un projet de loi en la faisant dépendre d'une condition est irrecevable. Ce type d'amendement dépasse en effet la portée du projet de loi en tentant d'y apporter un élément nouveau.

- **Annexes**

Un amendement peut généralement être proposé à une annexe, et il est également possible de proposer de nouvelles annexes. Il y a cependant exception dans le cas d'un projet de loi dont l'objet est de ratifier un accord (un traité ou une convention) qui relève des prérogatives de la Couronne.

- **Préambule**

Dans le cas d'un projet de loi renvoyé à un comité après la deuxième lecture, un amendement sur le fond au préambule n'est recevable que s'il est rendu nécessaire par l'adoption de modifications au projet de loi. Lorsqu'un projet de loi est renvoyé à un comité avant la deuxième lecture, il est possible de proposer un préambule, s'il n'en existe pas déjà un, dans la mesure où la proposition est pertinente. Sont également recevables les amendements de fond à un préambule existant.

- **Formule d'édiction**

La formule d'édiction est le petit paragraphe qui précède la Loi et où est précisé le pouvoir en vertu duquel celle-ci est promulguée. Au Canada, les lois sont promulguées en vertu du pouvoir

de Sa Majesté la Reine. Elle n'est pas soumise à l'approbation du comité ou de la Chambre et ne peut donc faire l'objet de débats ou d'amendements.

- **Titre**

Conformément au Règlement, l'étude du titre intégral est reportée à la fin de l'examen du projet de loi. Le titre ne peut être modifié que si les amendements apportés au projet de loi le justifient. Tout changement apporté à un titre par un comité devient effectif au moment où la Chambre adopte le projet de loi à l'étape du rapport.

- **Changements rédactionnels**

Lorsque la Chambre est saisie d'un projet de loi, celui-ci devient sa propriété et ne peut subir de modifications importantes, à moins qu'elles ne soient faites par la Chambre elle-même. Au moyen d'une rectification au projet de loi, le Président peut faire corriger les erreurs d'impression ou les fautes de copiste à n'importe quelle étape de l'étude du projet de loi. Aucun changement sur le fond ne peut être apporté au libellé qu'avait un projet de loi au moment de sa présentation ou lorsqu'un comité en a fait rapport, sauf au moyen d'un amendement adopté par la Chambre.

### **Recevabilité des motions d'amendement à l'étape du rapport**

Les règles relatives à la recevabilité des amendements proposés à l'étape du comité s'appliquent généralement aussi à l'étape du rapport, quoiqu'il y ait plusieurs exceptions. Par exemple, une motion d'amendement visant à supprimer un article est recevable à ce stade, cependant une motion d'amendement qui vise plusieurs articles du projet de loi n'est pas recevable.

### **Section 5 - La navette**

Le Sénat et la Chambre des communes communiquent fréquemment au cours de la session parlementaire au moyen de messages écrits officiels. La majorité des messages échangés concernent les projets de loi. D'autres messages écrits portent sur la nomination de comités mixtes spéciaux, la composition des comités mixtes, les résolutions conjointes, la convocation d'un membre ou d'un responsable de l'une des chambres pour témoigner devant l'autre et sur d'autres questions se rattachant aux délibérations du Parlement. Les deux chambres se sont données au sujet des messages des règles ou des dispositions figurant dans leur règlement respectif.

En ce qui concerne les messages relatifs aux projets de loi, rappelons que pour recevoir la sanction royale, un projet de loi doit être approuvé par les deux chambres du Parlement sous une même forme. Or, si dans le processus d'étude du projet de loi, une chambre apporte des amendements au projet de loi, ce dernier devra être renvoyé à l'autre chambre pour approbation avant de pouvoir recevoir la sanction royale.

Les messages du Sénat sont imprimés dans les *Journaux* de la Chambre des communes lorsque celle-ci les reçoit. Inversement, les messages de la Chambre des communes sont également imprimés dans les *Journaux* du Sénat.

### **Projets de loi des Communes modifiés par le Sénat**

Lorsqu'il modifie un projet de loi émanant de la Chambre des communes, le Sénat doit le renvoyer à celle-ci accompagné d'un message lui demandant d'examiner et d'approuver les amendements avant l'octroi de la sanction royale.

Après réception du message, la Chambre des communes peut approuver les amendements du Sénat, les désapprouver ou les amender de nouveau. S'il y a désaccord ou si de nouveaux amendements sont proposés, le Sénat ne peut examiner le message de la Chambre des communes qu'après un jour d'avis. Si la Chambre des communes désapprouve les amendements du Sénat, ce dernier peut ou non insister pour qu'ils soient maintenus. Si la Chambre des communes amende les amendements du Sénat, ce dernier peut approuver ou désapprouver les nouveaux amendements. Lorsqu'il a pris une décision finale, le Sénat envoie à la Chambre des communes un message pour l'en informer. Le greffier du Sénat signe alors la dernière page du projet de loi indiquant la date de la décision ainsi que les amendements sur lesquels le Sénat insiste, ceux sur lesquels il n'insiste pas, ceux qu'il amende de nouveau, etc. S'il insiste pour conserver ses amendements que la Chambre des communes a rejetés, le Sénat doit également envoyer, avec le projet de loi, un message distinct exposant les raisons de son insistance.

### **Projets de loi du Sénat modifiés par les Communes**

Lorsqu'il reçoit un message de la Chambre des communes qui propose des amendements à l'un de ses projets de loi, le Sénat peut étudier ces amendements sur-le-champ ou à une date ultérieure. Dans le cadre de son examen du message, il peut décider de le renvoyer, de même que le projet de loi, à un comité pour que celui-ci en fasse l'étude et présente un rapport. Le Sénat dispose en fait de trois options principales. Il peut approuver, désapprouver ou amender de nouveau les amendements. Il peut aussi accepter certains amendements, en rejeter d'autres et en amender d'autres une nouvelle fois. Lorsqu'il a pris une décision finale, le Sénat envoie un message à cet effet à la Chambre des communes. Le greffier du Sénat signe la dernière page du projet de loi indiquant la date de la décision ainsi que les amendements sur lesquels le Sénat insiste, ceux sur lesquels il n'insiste pas, ceux qu'il amende de nouveau, etc. S'il désapprouve les amendements apportés par les Communes à l'un de ses projets de loi, le Sénat envoie aussi avec le projet de loi un message distinct exposant les raisons de son désaccord.

Ces échanges entre les deux chambres se poursuivent jusqu'au moment où elles finissent par s'entendre sur un même texte. En cas d'impasse, la chambre qui est saisie du projet de loi peut demander la tenue d'une conférence libre.

## **Conférence libre entre la Chambre des communes et le Sénat concernant les amendements aux projets de loi**

Les conférences libres sont des mécanismes de règlement des différends qui font suite à des messages échangés entre le Sénat et la Chambre des communes. Même si on peut y recourir pour divers motifs, elles ont toujours été utilisées au Canada pour négocier des ententes sur des amendements apportés à un projet de loi par une chambre et rejetés par l'autre. Le recours à ce mécanisme a habituellement eu lieu à la fin d'une session pour accélérer les négociations lorsque le temps était compté. Les conférences libres représentent une solution de rechange à l'échange de messages, mais ces derniers demeurent le moyen de communication le plus courant.

La chambre qui étudie un projet de loi a le droit de demander la tenue d'une conférence libre. La pratique de ces réunions est toutefois rapidement tombée en désuétude en raison de ses formalités peu commodes.

L'ordre habituel des messages échangés entre les chambres est le suivant :

- la Chambre des communes envoie un message officiel au Sénat pour demander la tenue d'une conférence libre;
- le Sénat répond en acceptant ou en refusant la demande. Lorsque la demande est acceptée, le message inclut le nom des sénateurs qui agiront comme délégués, ainsi que la date, l'heure et l'endroit de la réunion;
- la Chambre des communes répond en faisant connaître le nom des députés qui agiront comme délégués.

Au moment convenu, les représentants choisis par les deux chambres se réunissent pour essayer de sortir de l'impasse.

Une conférence libre permet de poursuivre la discussion jusqu'à ce qu'une solution commune convienne aux deux parties. Trois issues sont possibles :

- On parvient à un compromis : l'un des représentants de la Chambre dépose un rapport sur la conférence et propose l'adoption du rapport et envoie un message au Sénat l'en informant.
- La Chambre accepte les amendements du Sénat ou, selon le cas, le Sénat accepte les amendements de la Chambre : si une chambre décide de ne pas insister pour faire adopter ses amendements et d'accepter ceux de l'autre chambre, elle envoie un message pour l'en aviser.
- La conférence est un échec : l'affaire est close et le projet de loi reste simplement au *Feuilleton* où il expirera à la fin de la session. Aucun nouveau projet de loi ne peut être déposé à la Chambre des communes sur le même sujet ou ne peut comporter de dispositions semblables.

## **Section 6 - Les votes**

Le vote est le moyen par lequel le Sénat et la Chambre des communes tranchent toute question dont ils sont saisis. Il fournit l'occasion aux sénateurs et aux députés d'exprimer leur position sur une question à l'étude au Sénat ou à la Chambre.

Une motion est nécessaire pour présenter une proposition au Sénat ou à la Chambre et obtenir une décision à son sujet. Une motion est une proposition formulée par un sénateur ou un député, conformément à certaines règles bien établies, pour que l'une ou l'autre des chambres fasse quelque chose ou ordonne que quelque chose se fasse ou exprime une opinion à propos d'une affaire quelconque. Une motion amorce une discussion et donne lieu à la question sur laquelle devra se prononcer le Sénat ou la Chambre.

Les sénateurs et les députés peuvent voter en faveur d'une motion, la rejeter ou s'abstenir. Selon la nature de la question et la volonté des sénateurs et des députés, la mise aux voix au Sénat et à la Chambre peut se dérouler de diverses façons.

### *Sénat*

Une question peut prendre la forme d'une motion pouvant faire l'objet d'un débat ou d'une motion non sujette à débat. Dans un cas comme dans l'autre, elle doit être réglée par un vote. Lorsqu'une motion ne fait pas l'objet d'un débat, le Président du Sénat la met aux voix dès qu'elle est présentée. Si la motion peut faire l'objet d'un débat, le Président veille à ce que tous les sénateurs aient eu la possibilité de prendre la parole ou il signale que le temps accordé au débat sur la motion s'est écoulé et met la motion aux voix. Les questions se décident à la majorité des voix et, en cas d'égalité, la motion est rejetée.

### **Déroulement des votes**

- **Mise aux voix**

Lors d'une « mise aux voix », le Président lit la motion et demande aux sénateurs s'ils souhaitent l'adopter. Avant de « mettre la question aux voix », le Président demande si le Sénat est prêt à se prononcer ou, s'il est clair que le Sénat est prêt à voter, le Président lit la motion et demande si les sénateurs souhaitent l'adopter. Dans le cas de nombreuses motions routinières, si après la lecture de la motion la volonté du Sénat est claire, le Président déclare la motion adoptée ou rejetée sans demander séparément aux sénateurs de se prononcer pour ou contre la motion. Sont habituellement traitées de cette façon les motions comme celles qui précisent quand un projet de loi sera lu une deuxième fois ou quand un rapport de comité sera examiné.

- **Vote de vive voix**

Lors d'un vote de vive voix, le Président demande à ceux qui sont en faveur de la motion de dire « oui » et à ceux qui s'y opposent de dire « non ». Le Président détermine alors quelle est la volonté du Sénat et déclare la motion adoptée ou rejetée. La décision du Président est finale à moins que l'on exige un vote par appel nominal. Dans un vote de vive voix, les voix des

sénateurs ne sont donc ni comptées ni inscrites. Un sénateur peut quand même faire état d'une opposition lors d'un vote de vive voix ou de tout autre vote non consigné en prononçant les mots « avec dissidence » ou « avec opposition » quand le Président donne le résultat du vote. L'opposition est ensuite consignée afin d'indiquer que la décision du Sénat n'était pas unanime.

- **Vote par appel nominal**

Lors d'un vote par appel nominal, la voix de chaque sénateur est comptée, inscrite et rapportée dans les *Journaux du Sénat*. Un vote par appel nominal a lieu si deux sénateurs se lèvent et le demandent avant que le Sénat ne passe à autre chose, après le vote de vive voix. Avant de tenir un vote par appel nominal, les cloches du Sénat sonnent afin de convoquer les sénateurs. Le Président invite d'abord à se lever les sénateurs qui sont en faveur de la motion. Un greffier du Bureau nomme chaque sénateur qui s'assoit par la suite. Le Président invite ensuite à se lever ceux qui sont contre et enfin ceux qui veulent s'abstenir et un greffier du Bureau nomme les sénateurs dans chaque cas. Les voix sont comptées et le greffier du Sénat annonce les résultats aux sénateurs. Le Président confirme ensuite la décision du Sénat d'adopter ou de rejeter la motion.

- **Moment du vote par appel nominal et durée de la sonnerie**

Lorsqu'un vote par appel nominal a été demandé, les cloches sonnent pendant 60 minutes afin de convoquer les sénateurs, à moins d'une autorisation de faire autrement. Habituellement, le Président demande aux whips du gouvernement et de l'opposition s'il y a entente sur la durée de la sonnerie. Le cas échéant, les cloches sonnent le temps dont ont convenu les whips, plutôt que les 60 minutes prévues dans le *Règlement du Sénat*.

Quand il y a un vote par appel nominal sur une motion ne faisant pas l'objet d'un débat ou sur une motion pour laquelle il y a attribution de temps, ou lorsqu'un vote par appel nominal a été reporté, le Président interrompt les travaux du Sénat au moins 15 minutes avant l'heure du vote et il ordonne que les cloches sonnent durant au plus 15 minutes avant le vote.

Si les cloches sonnent pour un vote à l'heure où le Règlement exige normalement l'ajournement du Sénat, celui-ci ne peut s'ajourner avant que le vote ait eu lieu et que toute affaire s'y rattachant soit terminée.

Aucun vote par appel nominal n'est permis au cours de la période des « déclarations de sénateurs ».

Tout vote par appel nominal demandé pendant les Affaires courantes est reporté à 17 h 30 le jour même. Cependant, cette consigne ne s'applique pas aux motions dilatoires ou de forme, lesquelles peuvent être proposées sans préavis et doivent être tranchées sans débat.

- **Vote différé**

En règle générale, un vote par appel nominal sur une motion pouvant faire l'objet d'un débat peut être différé, alors que l'on ne peut pas différer un vote par appel nominal sur une motion

non sujette à débat. Quand un vote par appel nominal est demandé sur une motion pouvant faire l'objet d'un débat, seul le whip d'un des partis peut demander que le vote soit différé.

Quand un vote par appel nominal est différé, il a lieu à 17 h 30 à la prochaine séance du Sénat, à moins d'une entente pour procéder autrement. Lorsqu'on diffère un vote par appel nominal un jeudi et que la prochaine séance est un vendredi, le whip en chef du gouvernement peut, de sa place au Sénat et n'importe quand avant l'heure prévue pour la tenue du vote différé, reporter de nouveau le vote au jour de séance suivant le vendredi.

Lorsqu'un vote différé a été reporté à 17 h 30, le Sénat ne peut pas s'ajourner même s'il a terminé ses travaux de la séance. Dans un tel cas, le président suspend la séance jusqu'à 17 h 15, auquel moment les cloches se mettent à sonner pour convoquer les sénateurs pour le vote de 17 h 30.

- **Vote différé – Limites**

Un vote par appel nominal ne peut être différé plus d'une fois, sauf s'il a été reporté à 17 h 30 un vendredi et que le whip en chef du gouvernement le reporte de nouveau. Un vote ne peut être différé sur toute affaire reliée à une question sur laquelle un vote différé a déjà eu lieu.

Quand un vote différé est demandé sur une question suivie d'une série de questions connexes, les cloches sonnent une seule fois pour le vote différé visant la première question, mais ne sonnent pas ensuite pour les votes par appel nominal touchant les autres questions.

- **Droit de voter**

Le Président du Sénat n'a pas de vote prépondérant pour briser l'égalité des voix. Il a une voix délibérative, ce qui signifie qu'il peut voter sur toutes les questions et le fait avant les autres sénateurs. Toutefois, dans la plupart des cas, le Président ne vote pas.

Pour pouvoir voter, les sénateurs doivent être à l'intérieur de la barre du Sénat quand le Président commence à mettre une question aux voix. Ils doivent être à leur place au Sénat au moment où ils votent.

Un sénateur n'a pas le droit de participer à un vote sur une question où il a un intérêt pécuniaire que ne partage pas le public. Son vote est alors annulé.

Avec la permission du Sénat, un sénateur peut changer son vote, à condition de le demander et d'en donner les raisons immédiatement après l'annonce des résultats de la mise aux voix.

- **Rappel au Règlement**

Il ne peut pas y avoir de rappel au Règlement pendant un vote; il faut attendre que ce dernier soit terminé.

## **Votes en comités**

Les travaux en comités se déroulent généralement par consensus de sorte qu'on y vote beaucoup moins fréquemment qu'au Sénat. Les votes, quand il y en a, s'effectuent surtout de vive voix. Cependant, un membre peut demander un vote par appel nominal sur toute question dont est saisi le comité. Dans ce cas, le président du comité met la question aux voix et le greffier nomme chacun des membres, y compris le président. Les membres signalent s'ils sont en faveur de la motion, s'ils s'y opposent ou s'ils souhaitent s'abstenir. Le greffier annonce le résultat au comité et le président déclare la motion adoptée ou rejetée, selon le cas.

### Chambre des communes

#### **Déroulement des votes**

Comme pour toutes les assemblées délibérantes, les discussions tenues à la Chambre des communes doivent toujours porter sur une proposition ou motion précise. La Chambre se prononce sur ces propositions spécifiques en prenant une décision sur les questions mises aux voix par le Président. En l'absence de motion et de question à mettre aux voix, il ne peut y avoir de débat.

Pour pouvoir soumettre une proposition de fond à la Chambre, il faut généralement donner un avis de motions. Cela permet d'avertir les députés et la Chambre et de leur éviter d'avoir à se pencher sur une question à l'improviste. Par contre, aucun avis n'est exigé pour les motions de deuxième ou troisième lecture d'un projet de loi, ni pour les motions privilégiées, comme les amendements.

Une fois qu'une question a été proposée par le Président de la Chambre, le débat peut s'amorcer. Le Président dispose de vastes pouvoirs pour appliquer les règles du débat — qui établissent de manière générale ce qui peut être dit, à quel moment, par qui et pendant combien de temps — afin d'orienter les discussions et d'empêcher les débordements. Viennent ensuite le débat sur la motion, l'amendement (ou les amendements) de la motion (s'il y a lieu), la mise aux voix de la question et la décision.

- **Mise aux voix**

La volonté de la Chambre s'exprime par le vote. Lorsque le débat concernant une motion est terminé, soit parce qu'aucun député ne se lève pour parler ou en raison d'une échéance prédéterminée, le Président met la question aux voix et la Chambre se prononce. Après lecture du texte de la motion, le Président demande : « Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion? ». Si personne ne s'y oppose, le Président déclare la motion adoptée. Une simple majorité des députés est nécessaire à l'adoption ou au rejet d'une motion.

- **Vote de vive voix**

La Chambre peut s'exprimer sans voix dissidentes au sujet d'une motion, auquel cas celle-ci est adoptée sans qu'un vote soit nécessaire. Les députés qui ne veulent pas qu'une motion soit

adoptée ou rejetée à l'unanimité, mais qui ne veulent pas non plus d'un vote par appel nominal, peuvent le signaler en déclarant simplement « avec dissidence ». Le Président indiquera alors que la motion est adoptée ou rejetée avec dissidence.

- **Vote par oui ou non**

Lorsque des voix dissidentes se font entendre, on procède à un vote. Il peut s'agir d'un vote par oui ou non ou d'un vote par appel nominal, la Chambre étant alors appelée à se répartir selon les « voix pour » et les « voix contre ».

Dans le cas d'un vote par oui ou par non, le Président écoute les députés qui se déclarent « pour » et ceux qui se déclarent « contre », puis exprime son avis sur le résultat. S'il n'y a pas d'objection, le Président déclare la motion adoptée ou rejetée, selon le cas, mais, si cinq députés ou plus se lèvent pour indiquer qu'ils veulent un vote par appel nominal, le Président convoque les députés.

- **Vote par appel nominal**

Lorsque le Président a ordonné la convocation des députés aux fins d'un vote par appel nominal, la sonnerie d'appel se fait entendre et les whips rassemblent leurs collègues députés. La sonnerie d'appel peut retentir au maximum 15 ou 30 minutes, selon que le vote était prévu ou non.

Lorsque les votes ont été inscrits et qu'on a fait le compte des voix « pour » et « contre », le Greffier se lève et annonce le résultat au Président. Le Président déclare alors la motion adoptée ou rejetée.

À voix égales, le vote du Président est prépondérant. Rappelons que le vote prépondérant n'est pas l'expression de l'opinion du Président en la matière, mais une procédure employée pour garantir qu'il n'y a pas obstruction au travail de la Chambre. Lorsqu'il use de son vote prépondérant, le Président peut expliquer brièvement pourquoi il vote de telle ou telle façon. Ses motifs sont alors consignés dans les *Journaux*.

Rien ne contraint les députés à voter. Tout député peut s'abstenir de voter simplement en restant assis à sa place durant le vote. Ces abstentions n'ont pas de statut officiel et ne sont pas consignées.

- **Vote différé**

Il n'est pas nécessaire de tenir immédiatement un vote par appel nominal. À la demande du whip en chef du gouvernement ou du whip en chef de l'Opposition, on peut le reporter ultérieurement en vertu de diverses dispositions du Règlement ou d'un ordre spécial de la Chambre.

Après la mise aux voix de la question et pendant que la sonnerie d'appel se fait entendre, l'un des whips peut s'approcher du Président et demander le report du vote. Le Président fait interrompre la sonnerie et informe ensuite la Chambre que le vote par appel nominal est différé au moment demandé par le whip — plus tard au cours de la même séance ou à un moment

déterminé ne dépassant pas l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien du jour de séance suivant, sauf un vendredi. Si les deux whips demandent le report du vote à des moments différents, le Président tranche.

Les votes par appel nominal réclamés un vendredi sur des motions sujettes à débat sont automatiquement différés jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien du jour de séance suivant. De même, lorsqu'un vote par appel nominal réclamé un jeudi est reporté au vendredi, il est automatiquement reporté de nouveau au prochain jour de séance — normalement le lundi suivant — à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. Il est rare qu'un vote par appel nominal ait lieu un lundi, et il est devenu pratique courante pour le leader du gouvernement à la Chambre de demander le consentement unanime de la Chambre pour reporter ce genre de vote au mardi.

Lorsque vient le temps de tenir un ou plusieurs votes différés, le Président interrompt les délibérations au moment fixé dans le Règlement ou ordonné par la Chambre, informe celle-ci que le ou les votes différés vont maintenant avoir lieu et demande qu'on convoque les députés. La sonnerie d'appel se fait entendre pendant au plus 15 minutes. Lorsque les whips sont entrés à la Chambre, le Président met immédiatement la question aux voix. S'il y a plusieurs votes à tenir, la Chambre peut d'abord s'entendre sur la séquence, sinon les questions sont mises aux voix selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises à la Chambre et différées.

- **Consentement unanime**

À certains moments, la Chambre peut choisir de s'écarter des règles dont elle s'est dotée en obtenant le consentement de tous les députés. Cette suspension des règles et pratiques usuelles est ce qu'on appelle le « consentement unanime ».

On peut par exemple obtenir le consentement unanime pour accélérer les affaires courantes ou organiser les travaux de la Chambre par ordres spéciaux concernant la procédure à suivre pour des événements particuliers, tel que l'accélération de certaines étapes du processus législatif.

### **Votes en comités lors de l'étude d'un projet de loi**

Le président du comité appelle successivement chaque article par son numéro et, après débat et si aucun amendement n'est proposé, met l'article aux voix. Si un amendement est proposé, le président donne la parole au membre qui fait lecture de son amendement. Une fois la discussion terminée, le président met aux voix l'amendement visant à modifier l'article, puis l'article lui-même. Une fois l'article adopté, celui-ci ne peut être remis en discussion, à moins de consentement unanime.

Le vote en comité se fait généralement par un vote à main levée, mais peut aussi se faire par appel nominal à la demande d'un membre du comité.

## **Section 7 - De l'adoption à la promulgation**

### **Sanction royale**

La cérémonie de la sanction royale est l'une des procédures parlementaires les plus anciennes et elle fait intervenir les trois composantes du Parlement (la Couronne, le Sénat et la Chambre des communes). La sanction royale est l'étape que doit franchir un projet de loi avant de devenir officiellement une loi du Parlement. Un projet de loi ne peut pas recevoir la sanction royale s'il n'a pas franchi dans les deux chambres toutes les étapes du processus législatif et n'a pas été adopté par les deux chambres sous une forme identique.

La sanction royale peut être accordée de deux façons : par déclaration écrite ou au cours de la cérémonie traditionnelle où les députés se joignent aux sénateurs dans la chambre du Sénat.

#### **Sanction royale par déclaration écrite**

Selon la pratique, le Greffier du Sénat (ou son suppléant) rencontre le Gouverneur général (ou son suppléant) pour présenter les projets de loi accompagnés d'une lettre indiquant qu'ils ont été adoptés par les deux chambres et demander qu'ils soient sanctionnés. Les projets de loi sont imprimés sur des parchemins attachés par un ruban rouge, sauf les projets de loi d'imposition ou de crédits qui sont attachés d'un ruban vert.

Le Gouverneur général (ou son suppléant) signe la déclaration et accorde ainsi la sanction royale aux projets de loi. Le secrétaire du Gouverneur général remet ensuite au Greffier du Sénat une lettre adressée aux Présidents de chaque chambre pour les informer que les projets de loi énumérés à l'annexe de la lettre ont reçu la sanction royale. Le Greffier remet aussitôt ces lettres aux Présidents du Sénat et de la Chambre des communes.

Chaque Président informe sa Chambre de la déclaration écrite de la sanction royale, conformément aux articles 4 et 5 de la *Loi sur la sanction royale*. Un projet de loi ne prend force de loi que lorsque les deux Chambres ont été informées de la déclaration écrite. Si la Chambre des communes est en session, le Président informe les députés en leur lisant la lettre de notification de la sanction royale. L'avis de sanction royale par déclaration écrite peut également être publié dans les *Journaux* lorsque la Chambre des communes est ajournée, mais il n'existe pas de disposition semblable pour le Sénat. Pour qu'il y ait notification au Sénat, il faut qu'en séance le Président lise tout haut la lettre relative à la sanction royale.

Le Greffier des Parlements écrit ensuite à la *Gazette du Canada* pour l'informer que les projets de loi dont il lui envoie la liste ont reçu la sanction royale.

#### **Cérémonie traditionnelle**

Lorsqu'un projet de loi a été adopté par les deux chambres du Parlement et qu'il est prêt à recevoir la sanction royale, on en imprime une copie spéciale sur papier parchemin. Le Greffier de la Chambre des communes et le Greffier du Sénat y apposent leur signature au verso. Le secrétaire du Gouverneur général informe ensuite le Président du Sénat et de la Chambre des

communes que le Gouverneur général ou son suppléant se rendra au Sénat pour donner la sanction royale à des projets de loi. Le Président de chaque chambre transmet ensuite le message aux sénateurs ou députés selon le cas.

Quelques minutes avant l'arrivée du gouverneur général, le Sénat ajourne ses travaux et le Président quitte le fauteuil. Dans la salle du Sénat, le gouverneur général prend place au fauteuil du Président. Celui-ci donne ensuite instruction à l'huissier du bâton noir de se rendre à la Chambre des communes afin de l'aviser que « c'est le plaisir de Son Excellence le gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat ».

L'Huissier du bâton noir se rend alors à la Chambre des communes, frappe à la porte principale et les délibérations en cours sont alors interrompues par le Président qui accueille l'Huissier et informe les députés que le Gouverneur général ou son suppléant les invite à passer au Sénat. L'Huissier du bâton noir conduit ainsi les membres de la Chambre des communes jusqu'au Sénat, suivi, dans l'ordre, du Sergent d'armes qui porte la masse, du Président, du Greffier et de ses adjoints, et des députés. Le Président et les députés se rassemblent à la barre du Sénat.

Un greffier au Bureau du Sénat lit ensuite, en anglais et en français, le titre des projets de loi qui doivent recevoir la sanction royale. Le Greffier du Sénat exhibe les projets de loi et déclare : « Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le (la) Gouverneur(e) général(e) (l'honorable Gouverneur général suppléant) sanctionne ces projets de loi ».

Si un projet de loi de crédits doit être sanctionné, le Président de la Chambre des communes l'apporte avec lui dans la salle du Sénat et lit, dans les deux langues officielles, un message demandant qu'il reçoive la sanction royale. Un greffier au Bureau du Sénat se rend à la barre où le Président de la Chambre des communes lui remet le projet de loi de crédits, puis il retourne au Bureau.

Le représentant de la Couronne donne son consentement à l'adoption de tous les projets de loi en faisant un signe de la tête. Lorsque la sanction royale est officiellement octroyée, les projets de loi ont force de loi, à moins qu'il y soit prévu une autre date d'entrée en vigueur. L'Huissier du bâton noir se tourne ensuite pour faire face à la sortie du Sénat, marquant ainsi la fin de la cérémonie. Le Président de la Chambre des communes lève son chapeau, s'incline pour saluer le représentant de la Couronne et se retire avec les députés.

De retour à la Chambre des communes, le Président prend place au fauteuil et informe les députés que le Gouverneur général a octroyé la sanction royale à certains projets de loi. La Chambre reprend ses travaux interrompus ou s'ajourne si l'heure de l'ajournement est déjà passée.

### **Entrée en vigueur des lois**

Il faut faire une distinction entre la date d'adoption d'une mesure législative par le Parlement et son entrée en vigueur. Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur des lois sont régies par la *Loi d'interprétation*. Un projet de loi devient loi une fois qu'il a reçu la sanction royale, après avoir été adopté par les deux chambres sous la même forme. La loi entre en vigueur soit au

moment de recevoir la sanction royale si aucune disposition de la loi n'en précise la date d'entrée en vigueur, soit à la date prévue dans la loi. L'entrée en vigueur peut se faire ainsi à une ou plusieurs dates précisées par la loi elle-même ou fixées par décret émis par le gouverneur en conseil.

**NOTE :** Pour de plus amples renseignements sur la procédure parlementaire au Canada, veuillez consulter les documents suivants :

Compendium : <http://www.parl.gc.ca/compendium>

« La procédure et les usages de la Chambre des communes », Robert Marleau et Camille Montpetit, 2000 : <http://www.parl.gc.ca/MarleauMontpetit/DocumentViewer.aspx?Lang=F>